

**Conseil économique et social**

Distr. générale
5 juillet 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Soixante-quinzième session

Genève, 17-19 septembre 2013

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

Pneumatiques – Autres questions**Proposition d'amendements au Règlement n° 75
(Pneumatiques pour motocycles/cyclomoteurs)****Communication de l'expert de l'Organisation technique
européenne du pneumatique et de la jante***

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), a pour objet d'éliminer des ambiguïtés dans le mode opératoire du deuxième essai de performances charge/vitesse à exécuter dans le cas de pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h pour les pneumatiques identifiés au moyen de la lettre de code «V» dans la désignation de dimension. Ce document est basé sur le document ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.74/Rev.2. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les retraits.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Annexe 7: Mode opératoire des essais de performances charge/vitesse

Paragraphe 2.5.2, lire:

«2.5.2 Vitesse de départ de l'essai: 30 km/h de moins que **la vitesse correspondant au symbole de catégorie de vitesse indiquée sur le pneumatique (voir le paragraphe 2.28.2 du présent Règlement)** si l'essai est effectué sur un tambour d'un diamètre de 2 m, ou 40 km/h de moins s'il est effectué sur un tambour d'un diamètre de 1,7 m;».

Paragraphe 2.5.2.1, lire:

«2.5.2.1 La vitesse ~~maximale de départ à considérer~~ pour le deuxième essai dans le cas de pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h pour les pneumatiques identifiés par la lettre de code "V" dans la désignation de dimension (ou 270 km/h pour les pneumatiques identifiés par la lettre de code "Z" dans la désignation de dimension) est **30 km/h de moins que** la vitesse maximale spécifiée par le fabricant du pneumatique (voir par. 4.1.15 **du présent Règlement**) si l'essai est effectué sur un tambour d'un diamètre de 2 m, ou 40 km/h de moins s'il est effectué sur un tambour d'un diamètre de 1,7 m;».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.5.6.1, comme suit:

«2.5.6.1 **La vitesse maximale de l'essai pour le deuxième essai dans le cas de pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h pour les pneumatiques identifiés par la lettre de code "V" dans la désignation de dimension (ou 270 km/h pour les pneumatiques identifiés par la lettre de code "Z" dans la désignation de dimension) est la vitesse maximale spécifiée par le fabricant du pneumatique (voir par. 4.1.15 du présent Règlement) si l'essai est effectué sur un tambour d'un diamètre de 2 m, ou 10 km/h de moins s'il est effectué sur un tambour d'un diamètre de 1,7 m.**».

Paragraphe 2.6.1, lire:

«2.6.1 20 min pour passer de la vitesse zéro à la vitesse de départ de l'essai **telle qu'elle est spécifiée au paragraphe 2.5.2.1;**».

Paragraphe 2.6.3, lire:

«2.6.3 10 min pour atteindre la vitesse maximale de l'essai **telle qu'elle est spécifiée au paragraphe 2.5.6.1;**».

II. Justification

1. Paragraphe 2.5.2: Correction de deux erreurs typographiques.
2. Paragraphe 2.5.2.1: Le texte contient des dispositions ambiguës en ce qui concerne le mode opératoire du deuxième essai de performances charge/vitesse à exécuter dans le cas de pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h pour les pneumatiques identifiés au moyen de la lettre de code «V» dans la désignation de dimension (ou 270 km/h pour les pneumatiques identifiés par la lettre de code «Z» dans la désignation de dimension). Les différences de mode opératoire aboutissent à des exigences différentes en matière de performances, selon la manière dont l'essai est effectué. Les modifications proposées visent à formuler des prescriptions définissant clairement le mode opératoire.